

Arrêt

n° 55 448 du 1^{er} février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{RE} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 26 janvier 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 10 février 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités du fait qu'en tant que producteur de musique, vous avez produit, fin décembre 2008, un album du groupe de rap « [D. I. A.] » et un album du groupe de rap « [O. A.] », tous deux critiques envers le gouvernement. Lors d'une perquisition de vos autorités dans vos bureaux en votre absence, ceux-ci ont été saccagés et certaines personnes

présentes sur les lieux ont été blessées. Le 1er janvier 2009, après une série de concerts auxquels vous avez assisté, vous êtes rentré à Conakry. Le 5 janvier 2009, un concert au stade de Matoto a été interrompu suite à l'intrusion de militaires. Vous avez alors décidé de vous cacher, d'abord chez votre oncle puis dans une maison en construction, jusqu'au moment de votre départ du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 3 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28 juillet 2009. En date du 16 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile était donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés. Le Commissariat général a pris ensuite une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 février 2010. Par un arrêt du 14 juin 2010 (arrêt n° 44 809), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs avancés étaient déterminants et qu'ils suffisaient à fonder la décision.

Le 29 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci de nouveaux documents. Pour attester que vous êtes bien le propriétaire du label « [B. R.] », élément qui avait été remis en cause par le Commissariat général, vous apportez un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier attestant de la création de «[B. R.]» en date du 14 juillet 2004. Vous présentez en outre une copie de demande d'immatriculation au registre de commerce de l'enseigne «[B. R.]» (date partiellement illisible). Vous déposez deux diplômes décernés au studio «[B. R.]» (diplôme de reconnaissance et prix du meilleur producteur) tous deux datés du 13 novembre 2005, et enfin vous apportez un CD de rap ([...]) produit par «[B. R.]». Par ailleurs, pour attester des problèmes que vous avez avec vos autorités, vous apportez un avis de recherche vous concernant paru dans le journal « Le Défi » n° 142 du lundi 3 mai 2010, journal que vous produisez en original, un mandat d'arrêt original du 25/02/2010, un avis de recherche daté du 30 janvier 2009 et un avis de recherche daté du 15 février 2010, tous deux en original.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 6 septembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 44.809 du 14 juin 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait considéré votre récit comme non crédible en raison des nombreuses contradictions entre vos déclarations et les informations objectives en sa possession. Cette décision possède donc l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessous.

En ce qui concerne les deux documents officiels que vous présentez pour attester du fait que vous êtes bien le propriétaire du label «[B. R.]» (documents n° 1 et n° 2 de la farde inventaire), le Commissariat général, se basant en cela sur la documentation objective en sa possession (annexée à votre dossier administratif, voir Guinée – authentification de documents) estime que la fiabilité de ces documents n'est pas garantie. Les deux diplômes (documents n° 3 et 4 de la farde inventaire) que vous fournissez sous forme de copie sont aisément façonnables par procédé informatique interposé. Quoi qu'il en soit, à supposer ces quatre documents authentiques et que vous soyez effectivement le propriétaire de «[B. R.]», le Commissariat général constate que ce label est toujours bien présent à l'heure actuelle sur la scène musicale guinéenne et dans le milieu du rap et de la musique hip-hop (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Le CD « [H. L.] » (copie de la pochette, cfr. document n° 5 de la farde inventaire) atteste, selon vos déclarations, que vous êtes le propriétaire de [B. R.].

Vous reconnaissiez que les chansons de cet album ne sont quant à elles nullement critiques envers le gouvernement (voir audition CGRA du 06/09/2010, p. 7).

Vous présentez ensuite un article paru dans le journal « le Défi » du 3 mai 2010 (voir document n° 6 de la farde inventaire). Cet article traite de votre disparition, du fait que vos proches s'inquiètent de savoir

où vous vous trouvez et des problèmes de certains de vos collègues musiciens. Toutefois, à la lecture de cet article, le Commissariat général constate qu'il est truffé de fautes d'orthographe et de syntaxe, ce qui n'est nullement le cas pour les autres articles dudit journal lesquels sont rédigés dans un français correct et sans aucune faute d'orthographe. Ce constat, joint au fait que la corruption est présente dans la presse guinéenne et qu'il n'est pas rare que des articles soient insérés par pure complaisance ou par corruption dans certains vrais journaux (voir information objective annexée à votre dossier, Guinée – fiabilité de la presse) ne permet pas d'accorder le moindre crédit à l'article que vous présentez. Enfin, le Commissariat général a procédé à une authentification du mandat d'arrêt et des deux avis de recherche que vous présentez (voir documents n° 7, 8 et 9 de la farde inventaire). Concernant le mandat d'arrêt, la mention du « tribunal de 1ère instance de Conakry » est incomplète et insuffisante et ne permet pas de déterminer de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit alors qu'il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry. Quant aux deux avis de recherche, ils font référence aux « faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale » lequel ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé aux documents que vous présentez et qui, selon vous, émaneraient de vos autorités judiciaires.

Par ailleurs, interrogé sur l'actualité de votre crainte et les nouvelles que vous pouvez donner sur les protagonistes de votre récit d'asile qui, comme vous, auraient été inquiétés par vos autorités, il y a bien lieu de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour reprendre attaché avec eux et vous renseigner sur leur situation (voir audition CGRA du 06/09/2010, pp. 10 et 11). Cette attitude est incompatible avec la crainte que vous invoquez par ailleurs en cas de retour dans votre pays.

Dans ces conditions, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 14 juin 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire qu'elle s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle invoque en outre la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante joint à sa requête un journal guinéen intitulé « Forum Hebdo » et daté du 30 août 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. Lors de l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, à savoir une lettre de son oncle datée du 15 janvier 2011, la copie d'un article de journal sans nom ni date et quatre photographies de la famille du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection

subsidaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande et des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives à disposition du Commissaire général. Par son arrêt n° 44.809 du 14 juin 2010, le Conseil a confirmé cette décision.

6.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 juillet 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir un extrait du registre de commerce concernant la création de l'enseigne « Benedy record », un diplôme de reconnaissance et un prix du meilleur producteur décernés à « Benedy Record », la pochette du CD « High Level » avec le label « Benedy Record », un journal guinéen intitulé « le Défi » et daté du 30 mai 2010 avec un article concernant le requérant, un mandat d'arrêt à l'égard du requérant daté du 25 février 2010 et deux avis de recherches datés du 30 janvier 2009 et du 15 février 2010.

6.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, considérant que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

6.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, le Commissaire adjoint a pu considérer que la fiabilité des documents du registre de commerce et des deux diplôme n'était pas garantie sur base des informations objectives en sa possession (voir « Document de réponse – Guinée – Authentification des documents », 11 février 2010, en farde « Information des pays, pièce 15). Quant à la pochette du CD « High Level » avec le label « Benedy Record », le Conseil constate qu'il ne prouve en aucune manière que le requérant en est le propriétaire et qu'il serait recherché par les autorités guinéennes, ce label étant à l'heure actuelle toujours présent sur la scène guinéenne, et le requérant reconnaissant que les chansons de cet albums ne sont nullement critiques envers le gouvernement. Les arguments développés à ce sujet par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance sont trop généraux et n'apportent aucune explication suffisamment consistante et concrète de nature à permettre de rétablir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes du requérant.

6.6. Concernant l'article paru dans le journal « Le Défi » daté du 3 mai 2010, ainsi que celui paru dans le « Forum Hebdo » du 30 août 2010 et déposé avec la requête, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils comportent de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe et qu'il est par ailleurs très facile de faire publier des articles par pure complaisance ou par corruption dans de vrais journaux (voir « Document de réponse – Guinée – Fiabilité de la presse », 23 juin 2009, en farde « Information des pays », pièce 15). Il en va de même pour l'extrait d'article déposé lors de l'audition, qui ne comporte par ailleurs ni la référence du journal, ni la date de celui-ci.

6.6.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérant conteste l'analyse du Commissaire adjoint concernant l'article dans le journal « Le Défi », considérant que celui-ci n'a pas établi que le requérant a pris contact avec la rédaction ou la direction du journal, et qu'il n'a pas apporté la preuve que l'article n'est pas authentique.

6.6.2. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'était nullement tenue de contacter les rédactions de ces journaux et que les informations selon lesquelles il existe de nombreux articles de complaisance dans la presse guinéenne et le constat que les articles présentés par le requérant comportent de nombreuses anomalies autorisaient le Commissaire adjoint à dénier toute force probante à ces documents.

6.7. Concernant le mandat d'arrêt et les avis de recherche, le Conseil considère que les motifs développés dans la décision par le Commissaire adjoint sont établis et pertinents et que le requérant ne développe dans sa requête aucun argument pertinent de nature à contester le manque de force probante de ces documents.

6.8. Enfin, le Conseil constate que les copies de photos déposées à l'audience par le requérant ne comportent pas de lien avec le récit du requérant et ne permettent aucunement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Quant au courrier envoyé par de l'oncle du requérant et daté du 11 janvier 2010, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document privé dont la fiabilité et la sincérité ne peut être vérifiée, et que par conséquent sa force probante est très limitée. Partant, ils n'est pas de nature à établir, à lui seul, la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil rappelle en outre que, de manière générale, ce n'est pas le nombre de preuves documentaires déposées par la partie requérante qui importe dans l'examen de la demande, mais bien la force probante qui peut leur être attachée. En l'espèce, aucun des nombreux documents déposés par le requérant ne dispose d'une force probante telle qu'il permettrait d'emporter la conviction quant à la réalité des faits invoqués et au bien-fondé de la crainte, et de pallier le caractère lacunaire et contradictoire des déclarations du requérant.

6.10. Enfin, concernant les persécutions dont la famille du requérant aurait été victime depuis son départ de Guinée, le Conseil constate encore que le caractère très vague et général de ses déclarations empêche de tenir ces persécutions pour réelles, les nouvelles pièces qu'il dépose ne permettant pas davantage d'en établir l'existence.

6.11. Ainsi, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision dont appel sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut, d'une part, et d'établir la réalité des persécutions dont il dit que sa famille est victime depuis le départ de son pays, d'autre part. Par conséquent, ces motifs ne permettent de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue. Examinés sous l'angle des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE